



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2022/245

Service Cadre de Vie
Objet : rue Félix Chautemps

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise TOIT ET BOIS 73 ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux d'isolation des combles de la propriété sise 2 rue Félix Chautemps,

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et sans moteur seront interdits sur la rue Félix Chautemps dans sa portion comprise entre la Place de l'Hôtel de Ville et la place de l'Eglise, le jeudi 10 novembre 2022.

Une déviation sera mise en place par l'avenue du Docteur Chavent.

Article 2 :

L'entreprise TOIT et BOIS 73 prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des piétons. Elle devra sécuriser l'accès pour les riverains de la rue Félix Chautemps (accès médecin, orthophonistes, logements et laverie automatique).

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés ainsi que des panneaux « DEVIATION » pour diriger les véhicules sur la rue du Docteur Chavent.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise TOIT et BOIS 73 dès la fin des travaux.

.../...

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise TOIT et BOIS 73 sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise TOIT et BOIS 73,
 - . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . Agglomération Arlysère,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
 - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent
Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
De pouvoir devant le Tribunal Administratif
De Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 –
38022 GRENOBLE cedex) dans le délai
de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative peut être saisie par le biais
du portail « Télérecours citoyen », accessible
au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Notifié le **08 NOV. 2022**

Fait à Ugine, le 8 novembre 2022
Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

